PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône

Arrêté approuvant la modification du plan de prévention des risques naturels-Inondation pour la commune d'Arles

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1, R.562-10-2 et R 562-11-4 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à la largeur des bandes de précaution arrière digue;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 février 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) par débordement du Rhône sur la commune d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement concernant le système d'endiguement fluvial dit Camargue insulaire contre les crues du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2025 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Arles ;

CONSIDERANT la demande de la commune en date du 08 septembre 2025 pour la modification des bandes de précaution (zonage Rh dans le PPRi en vigueur) sur trois secteurs à laquelle est joint un rapport technique du Symadrem portant sur la sécurisation des linéaires de digues correspondant ;

CONSIDERANT que l'article R 562-11-4 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'adapter la largeur de la bande de précaution arrière digue sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire,

CONSIDERANT les éléments techniques relatifs aux travaux de sécurisation des ouvrages de protection associé à la demande de la commune du 08 septembre 2025 par le Symadrem compétent au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et gestionnaire des systèmes d'endiguement ;

CONSIDERANT l'article L 562-4-1 du code de l'environnement qui prévoit l'évolution d'un PPRi par voie de modification à condition de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan et l'article R 562-10-1 qui prévoit notamment la procédure de modification pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait ;

CONSIDERANT que les travaux de sécurisation des linéaires de digues visés dans le courrier de la commune du 8 septembre 2025 et son rapport technique du Symadrem caractérisent un changement de circonstances de faits sur les secteurs visés par la demande de modification ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du plan de prévention approuvé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Arles en date du 16 février 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette en date du 5 mars 2026;

CONSIDERANT l'avis favorable du Symadrem en date du 9 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 9 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie en date du 10 mars 2026;

CONSIDERANT l'avis tacite réputé favorable du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

CONSIDERANT l'avis tacite réputé favorable du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'avis tacite réputé favorable du parc régional de Camargue ;

ARRÊTE

Article premier : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône sur la commune d'Arles est approuvée.

Article 2 : Les modifications portent exclusivement sur les documents graphiques du zonage réglementaire pour les trois secteurs du Fer à Cheval ; Tête de Camargue/Emmaus-Passerons et papeterie Étienne pour les tronçons (DN29-DN30 - GRD3-GRD2-GRD1) de l'étude des dangers du Symadrem. Les cartes modifiées sont annexées au PPRi en vigueur en remplacement des cartes devenues obsolètes. Elles annulent et remplacent le zonage réglementaire sur l'intégralité de leur périmètre.

Article 3 : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation) est tenu à disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Arles,
- de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).
  Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

–

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arles et à Monsieur le Président la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette. Une copie du présent arrêté sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie d'Arles et au siège de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette. Un certificat signé du Maire et du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé sans délai au document d'urbanisme de la commune conformément à l'article L156-60 du Code de l'urbanisme.

Article 7 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 8 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune d'Arles ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 septembre 2026

Le préfet

SIGNE

Jacques WITKOWSKI